

notaire qui avait reçu un acte annulé pour cause de fraude; or, les imputations mensongères étaient le fait de la partie, le notaire avait eu tort de prêter la main à la fraude, mais il l'avait fait dans l'intérêt et selon le désir de son client; celui-ci, dit la cour, n'était pas recevable à exciper de sa propre turpitude (1). Nous avons déjà rencontré plus d'une fois cet adage que le code ignore et que la morale ignore aussi; de ce que le client est un malhonnête homme, cela n'excuse pas le notaire de s'être rendu complice de sa malhonnêteté: il a des devoirs professionnels que le client n'a point; le notaire n'a certes pas d'action contre la partie, donc il est, lui, le grand coupable, et il doit être condamné, sauf à modérer les dommages-intérêts à raison de la faute du client. A plus forte raison le déciderions-nous ainsi si le notaire avait commis un faux, bien que le client fût complice; plus la faute est grave, plus les tribunaux doivent se montrer sévères pour la réprimer; il faut apprendre aux officiers publics que leur devoir est de refuser leur ministère à une œuvre de mensonge et de fraude (2).

### SECTION III. — Applications.

#### § I<sup>er</sup>. *Propriété. Commerce et industrie.*

**493.** Le principe de la responsabilité s'applique à toutes les relations civiles: dès qu'il y a un fait dommageable, une faute et préjudice causé, les articles 1382 et 1383 doivent recevoir leur application. Mais les divers ordres de faits font naître des difficultés diverses. On ne peut donc pas se borner à établir des principes, il faut les appliquer. Nous avons déjà rencontré une des grandes difficultés de la matière en traitant de la propriété; il s'agit de savoir si le propriétaire peut user de son droit sans être responsable du dommage qu'il cause: est-il responsable par cela seul qu'il lèse un intérêt, ou n'est-il responsable que s'il lèse un droit? L'exercice du commerce et de l'industrie soulève une autre difficulté. Il en résulte

(1) Rejet, chambre civile, 26 mars 1855 (Dalloz, 1855, 1, 326).

(2) En sens contraire, Rejet, 26 juillet 1856 (Dalloz, 1856, 1, 323).

presque nécessairement des inconvénients pour les voisins dans les villes; dans ce conflit de droits et d'intérêts, quelle est la limite à laquelle s'arrête le droit et où commence l'obligation? La vie commune impose des devoirs réciproques aux hommes; jusqu'où vont ces obligations de voisinage? Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre de la *Propriété* (t. VI, nos 136-155).

**494.** L'industrie et le commerce, en devenant une source de richesses, sont devenus une cause de rivalité ardente. Cette concurrence est un droit, mais la liberté a ses limites comme la propriété. Où finit le droit? où commence le fait dommageable? On applique à la concurrence les principes qui régissent les délits et les quasi-délits. Elle constitue un droit, et celui qui use d'un droit ne doit pas réparer le dommage qu'il cause, à moins qu'il ne lèse un droit. La concurrence est un droit, mais ce droit implique qu'il est l'usage pur et simple de la liberté qui appartient à toute personne d'exercer tel commerce, telle industrie qu'elle veut. On peut abuser de la liberté, et l'abus d'un droit n'est plus un droit. La concurrence n'est plus un droit, mais l'abus d'un droit, quand elle est déloyale, et elle est déloyale lorsque le commerçant ou l'industriel usurpent un droit quelconque appartenant à un autre commerçant, à un autre industriel. Toute lésion d'un droit est un délit ou un quasi-délit, et donne lieu à une action en dommages-intérêts, donc aussi la concurrence déloyale. Reste à déterminer quand il y a un droit lésé. La question présente des difficultés particulières à raison de l'insuffisance de la législation. Cette matière n'est pas de notre domaine; nous renvoyons le lecteur à l'excellent traité de notre collègue, M. Waelbroeck (1). Il suffira à notre objet d'en extraire quelques applications concernant les faits dommageables.

**495.** Il y a des industriels dont les produits jouissent d'une renommée qui les fait particulièrement rechercher par les consommateurs. Le produit prend, dans ce cas, le nom du fabricant; ce nom est une valeur créée par l'in-

(1) *Cours de droit industriel*, 2 vol. in-8° (Gand, 1863, et Paris, 1867).

telligence et l'honnêteté; c'est donc un droit; usurper ce nom, c'est léser un droit, c'est donc commettre un délit ou un quasi-délit.

L'eau de Cologne de Jean-Marie Farina a une réputation européenne. Un fabricant, portant le même nom de famille et les mêmes prénoms avec quatre autres, supprima ceux-ci; de sorte que les enveloppes de ses flacons, ses adresses, ses factures présentaient le nom connu du public. C'est une usurpation de nom que les tribunaux ont réprimée. Le jugement du tribunal de commerce de Paris pose en principe que « lorsqu'un commerçant veut exercer dans une ville une industrie déjà exploitée par une personne ayant le même nom que lui, il doit combiner les noms et prénoms de telle sorte que sa raison de commerce soit bien distincte de celle qui a été précédemment adoptée par la maison préexistante. Dans l'espèce, on objectait que le second Farina avait ajouté une énonciation qui le distinguait de l'ancien Farina, à savoir : *vis-à-vis le marché de Cologne*. Le tribunal répond que cette énonciation est insuffisante pour empêcher toute confusion, que c'est le nom qui frappe le consommateur et souvent le détermine à acheter. Le tribunal ajoute que le défendeur avait six prénoms et, de plus, il avait un associé; il était donc très-facile à la nouvelle société de prendre une raison de commerce autre que celle de Jean-Marie Farina. Si elle ne l'a pas fait, si elle a adopté de préférence certains prénoms qui caractérisent l'ancienne maison, il est évident qu'elle a eu pour but d'induire le public en erreur et de s'emparer, à l'aide d'une méprise, de la clientèle attachée à la maison de Jean-Marie Farina. Par cette usurpation de nom, la nouvelle maison causait un préjudice grave à l'ancienne et trompait la foi publique. Il y avait délit civil. Le tribunal ordonna que Farina apporterait une modification à sa raison de commerce, de manière qu'il n'y eût pas de confusion possible avec l'ancienne maison portant le même nom, le tout à peine de dommages-intérêts (1).

(1) Rejet, 2 janvier 1844 (Daloz, au mot *Industrie*, n° 343, 3°).

**496.** L'usurpation des marques de fabrique constitue également un délit civil. On appelle marques de fabrique les signes apposés sur les produits pour en indiquer la provenance; elles ont pour objet de protéger le fabricant contre la concurrence déloyale. Les marques de fabrique sont la propriété du fabricant; toute atteinte portée à ce droit est un faux dommageable, dans le sens des articles 1382 et 1383 (décret du 22 germinal an XI, art. 16). Un décret du 20 février 1810 règle l'exercice de l'action civile qui naît de la contrefaçon des marques. Le fabricant doit adopter une marque assez distincte des autres marques pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre. Ce sont les conseils de prud'hommes qui jugent de la suffisance ou de l'insuffisance de la différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles. Les contestations sur l'usurpation des marques de fabrique sont portées devant les tribunaux de commerce (art. 5 et 6).

**497.** L'enseigne ne peut pas faire l'objet d'une usurpation proprement dite, car elle ne constitue pas une propriété spéciale, comme les marques de fabrique. Mais l'usurpation d'enseigne tombe sous l'application de l'article 1382. Vainement celui qui prend pour enseigne une figure ou une dénomination dirait-il qu'il ne fait qu'user de son droit et qu'il ne lèse pas un droit; on lui répondrait que l'abus d'un droit n'est plus un droit; or, en adoptant l'enseigne d'une maison rivale, il a pour but de s'enrichir à son préjudice. C'est le cas de dire avec Toullier qu'entre plusieurs manières d'exercer son droit il n'est pas permis de choisir celle qui peut être préjudiciable à un autre et dans le dessein de lui nuire. Il suit de là que le commerçant a une action en dommages-intérêts contre celui qui, en prenant la même enseigne que la sienne, amène entre les deux établissements une confusion de nature à nuire à sa clientèle (1).

Il existe à Bruxelles, depuis plus de trente ans, une maison de commerce portant l'enseigne : *Au Petit Saint-Thomas*. A Paris, une maison vendant en grande partie

(1) Waelbroeck, *Droit industriel*, t. II, p. 64, nos 287 et 288.

les mêmes objets est établie depuis le commencement de ce siècle. Y avait-il, dans le fait du commerçant belge d'imiter l'enseigne du commerçant français, usurpation d'enseigne? Si l'enseigne était une propriété reconnue en Belgique en vertu d'un traité, l'usurpation serait évidente. Mais l'imitation d'une enseigne n'est qu'un fait de concurrence; or, la concurrence ne se conçoit guère qu'entre des maisons d'une même ville ou d'un même pays; si la maison de Paris avait établi une succursale à Bruxelles, elle aurait eu une action contre le commerçant belge qui avait pris la même enseigne. Elle ne le fit que longtemps après que la maison de Bruxelles se fut établie. Pouvait-elle prendre à Bruxelles l'enseigne *Au Petit Saint-Thomas*, alors qu'il y existait une maison avec cette enseigne? Le tribunal de commerce de Bruxelles se prononça avec raison pour la négative; la maison de Paris était libre de fonder une succursale en Belgique, mais en sauvegardant complètement le droit de la maison belge. Au lieu de cela, elle mit sur son enseigne, en grands caractères, les mots : *Au Petit Saint-Thomas*, et en petits caractères : *de Paris*. Cela ne suffisait pas pour éviter la contrefaçon. Le tribunal accorda des dommages-intérêts pour des annonces malveillantes insérées dans les journaux et ordonna que l'enseigne portât en grands caractères : *Succursale de la maison établie rue du Bac à Paris* (1).

**498.** L'enseigne est la marque extérieure d'un établissement; il peut y en avoir d'autres. Une nouvelle maison peut-elle se former à côté d'une maison plus ancienne pour lui faire concurrence? L'affirmative est certaine, quelque nuisible que soit cette rivalité; tant qu'elle est loyale, elle ne constitue pas un fait dommageable dans le sens de l'article 1382. Mais si le nouvel établissement, attendant à l'autre, imite celui-ci par son aspect extérieur pour lui donner une physionomie exactement semblable, dans le but d'enlever sa clientèle par la confusion inévitable qui en résulte, il y a abus de la liberté, usurpation

(1) Jugement du tribunal de commerce de Bruxelles. 15 décembre 1873 (*Pasicrisie*, 1873, 3. 71).

déloyale d'achalandage et, par suite, délit civil. Le tribunal de commerce de Paris dit très-bien : « Si la liberté commerciale est un principe sacré auquel il faut se garder de porter atteinte, cette liberté ne comporte pas l'emploi de moyens que l'on ne saurait avouer et qui ne sont pas à l'usage des commerçants guidés par la loyauté et la bonne foi, sans lesquelles la considération commerciale serait perdue si la juridiction consulaire, qui en est une émanation, ne réprimait sévèrement ces abus. » Le tribunal condamna le commerçant coupable à des dommages-intérêts et ordonna que l'extérieur de la maison fût changé de façon qu'on ne pût la confondre avec la maison voisine (1).

**499.** Les distinctions accordées lors d'une exposition sont devenues une nouvelle occasion de concurrence déloyale. Ces distinctions ne sont pas purement honorifiques, elles deviennent, pour les industriels auxquels elles sont accordées, une recommandation qui les signale à la confiance des acheteurs. Il est juste de leur maintenir cet avantage, parce que c'est la rémunération du travail intelligent et un principe d'émulation et de progrès qui deviendrait illusoire si les concurrents auxquels elle n'a pas été accordée pouvaient s'en targuer aux yeux du public et se présenter comme l'ayant obtenue. Ce sont les termes d'un arrêt de la cour de Bordeaux. La cour de Lyon dit, dans une affaire analogue, que les commerçants ont les uns à l'égard des autres des devoirs de loyauté et de bonne foi qui devraient être les seuls éléments de leur prospérité. On faisait une objection : il s'agissait d'une médaille accordée à l'étranger par la commission de l'exposition universelle de Londres : ces récompenses ont-elles une valeur légale en France? La cour de Bordeaux répond qu'elles ont reçu l'attache et la sanction du gouvernement français, puisque des commissaires par lui désignés ont fait partie de la commission et que de plus il a été, dans une solennité présidée par le chef de l'Etat, imprimé aux distinctions obtenues par l'industrie fran-

(1) Paris, 29 décembre 1852 (*Dalloz*, 1853, 2. 163).

çaise un caractère national. Une médaille avait été décernée à un fabricant de chocolat, de Bordeaux; un fabricant de produits similaires de la même ville combina les étiquettes et vignettes par lesquelles il s'annonçait au public, de manière à faire supposer, contrairement à la vérité, qu'il avait obtenu la même récompense. Il avait, par là, porté atteinte aux droits du commerçant médaillé, usurpé, afin d'attirer à lui les consommateurs, une recommandation qui ne lui appartenait pas et qui appartenait au demandeur et lui avait fait, à l'aide de ce moyen illégitime, une concurrence dommageable. La cour, réformant la décision du premier juge, prononça des dommages-intérêts : « Attendu qu'il importe de réprimer des supercheries qui tendent à abuser le public et nuisent au commerce loyal (1). »

**500.** Les commerçants ont le droit de vanter leurs produits et, s'ils ont obtenu l'approbation d'un corps scientifique, tel que l'Académie de médecine, ils peuvent publier les rapports qui leur sont favorables. Mais il ne leur est pas permis de dénigrer publiquement les produits rivaux, en les signalant comme inférieurs à ceux qu'ils débitent. Il a été jugé que c'est dépasser les limites d'une concurrence convenable et licite (2). Le plus souvent ce dénigrement se fait dans l'intention d'engager les consommateurs à ne pas acheter les produits désignés comme inférieurs et à se pourvoir chez celui qui prétend débiter des marchandises d'une valeur supérieure; mais, quand même il n'y aurait pas intention de nuire, il n'y aurait pas moins fait dommageable : c'est ce qu'a décidé la cour d'Aix (3). Nous en avons déjà fait la remarque : l'intention de nuire, exigée pour qu'il y ait délit, n'est pas requise pour qu'il y ait quasi-délit. La cour de Bruxelles a montré plus d'indulgence; elle exige, pour qu'il y ait concurrence déloyale, qu'il y ait intention doléuse (4). A notre

(1) Bordeaux, 20 décembre 1853; Lyon, 4 mai 1854 (Daloz, 1866, 2, 132, 133).

(2) Paris, 27 juillet 1850 (Daloz, 1851, 2, 168).

(3) Aix, 12 mars 1870 (Daloz, 1871, 2, 134).

(4) Bruxelles, 23 novembre 1864 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 284).

avis, c'est confondre le délit avec le quasi-délit. La cour objecte la liberté d'industrie et de commerce. Nous répondons que la propriété est le plus absolu des droits; néanmoins il est de doctrine et de jurisprudence que l'abus de ce droit est un délit ou un quasi-délit. Il en est de même de la liberté du commerce : l'abus de tout droit est un fait dommageable, et quand, de plus, il y a intention doléuse, le fait devient un délit.

## § II. Responsabilité des fonctionnaires et officiers ministériels.

**501.** Les fonctionnaires sont-ils soumis à la responsabilité générale établie par les articles 1382 et 1383? L'affirmative se fonde sur le texte et l'esprit de la loi. L'article 1382 dit : « Tout fait quelconque de l'homme; » et l'article 1383 porte : « Chacun est responsable du dommage qu'il cause. » Ainsi le principe est formulé dans les termes les plus généraux; par cela même il s'applique aux fonctionnaires qui causent un dommage aux particuliers dans l'exercice de leurs fonctions. Il y a un motif de plus pour rendre les fonctionnaires responsables : c'est qu'en acceptant une fonction, ils contractent l'obligation de la remplir avec intelligence et probité; voilà pourquoi la loi punit plus sévèrement les fonctionnaires que les particuliers pour un seul et même crime, tel que celui de faux. La responsabilité formant une règle générale, tout fonctionnaire, dans la plus large acception du mot, y est assujéti; il faudrait une exception formelle pour qu'un fonctionnaire ne fût point responsable. Nous ne connaissons qu'une exception établie par la constitution en faveur des membres du corps législatif : « Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions » (art. 44). L'indépendance dont doivent jouir les représentants de la nation explique cette exception qui confirme la règle.

La législation française contient une restriction au